

Code de conduite

de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe

applicable aux membres du Comité de surveillance

(Approuvé par le Conseil d'administration et le Conseil de direction les 10-11 Juin 2021)

1. Préambule

L'adoption d'un Code de conduite (le "Code") propre aux membres du Comité de surveillance constitue une étape supplémentaire dans le sens de l'application en bonne et due forme des meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance de la Banque et s'inspire des règles en vigueur auprès d'autres banques multilatérales de développement.

Les règles et principes énoncés ci-dessous s'appliquent à tous les membres du Comité de surveillance. Aux fins du présent Code, le terme "membres du Comité de surveillance" désigne communément l'ensemble des membres du Comité de surveillance ainsi que le membre sortant de ce comité, qui participe à ses réunions à titre de conseiller jusqu'à la prochaine rotation, conformément à l'article 2.2 du Règlement intérieur du Comité de surveillance.

2. Règle de conduite de base

Les membres du Comité de surveillance doivent tenir une conduite des plus éthiques, observer les normes d'intégrité et d'éthique les plus élevées et agir avec honnêteté et bienséance. Les membres du Comité de surveillance sont tenus de s'engager à respecter les valeurs fondamentales de la CEB qui sont l'engagement, la coopération, la créativité, la transparence et le professionnalisme.

Les membres du Comité de surveillance adhèrent à l'engagement de la CEB de minimiser l'impact négatif de ses activités opérationnelles en matière environnementale, sociale et de gouvernance et de renforcer leur impact positif.

Sont interdites les discriminations fondées sur le genre, l'origine, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les convictions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, la nationalité ainsi que, d'une manière générale, la façon dont les personnes visées par le présent Code choisissent de mener leur vie privée.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus à tout moment d'observer une conduite en accord avec leurs fonctions internationales. En outre, leur comportement ne devra pas ternir la réputation de la Banque, ni en donner une image incorrecte. Ils ne devront pas se départir de la réserve et du tact qui leur incombent du fait de leurs fonctions internationales et sont tenus de faire preuve de la plus grande discrétion sur tous les sujets relatifs à la Banque. Ils devront éviter toute action, déclaration publique ou activité lucrative privée susceptible d'avoir des répercussions négatives sur leur statut, leur intégrité ou sur l'impartialité nécessaire à leur fonction.

Tout membre du Comité de surveillance doit s'acquitter de ses fonctions en ayant uniquement à l'esprit les intérêts et les objectifs de la Banque dans son ensemble, et non en ayant en vue les intérêts et les objectifs d'un pays membre donné ou tout autre intérêt individuel.

3. Conflit d'intérêts

Les membres du Comité de surveillance doivent veiller à ce que leur intérêt personnel ou tout intérêt financier particulier n'affectent en aucune manière la conduite de leurs activités pour le compte de la CEB et ne portent pas atteinte à l'image de la CEB, eu égard aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Les membres du Comité de surveillance restent tenus au respect de ces obligations après l'expiration de leur mandat.

Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts réel ou apparent, les membres du Comité de surveillance devront en toute diligence exposer le cas et prendre conseil auprès du/de la Directeur/trice du Contrôle de la Conformité (ci-après "le/la DCC"). Ils devront se récuser et s'abstenir d'assister ou de participer aux délibérations ou prises de décisions relatives à leurs propres cas, sauf avis contraire du/de la DCC.

3.1. Parents proches

Un membre du Comité de surveillance qui, au cours de son activité au service de la Banque, devient un proche parent d'un élu ou d'un membre du personnel de la CEB par un mariage avec un membre de la famille de ce hors-cadre ou de ce membre du personnel, est tenu de faire connaître ce lien au/à la DCC.

4. Activités

Les membres du Comité de surveillance ne mèneront pas d'activités professionnelles incompatibles avec l'accomplissement de leurs devoirs et leurs responsabilités auprès de la Banque, y compris les obligations afférentes à ce Code.

Un membre du Comité de surveillance qui se verrait proposer une activité à caractère officiel/professionnel susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts permanent au regard de ses devoirs et responsabilités à la Banque, en informera le/la DCC et veillera à s'assurer que l'acceptation d'une telle fonction soit compatible avec les devoirs et les responsabilités qui lui incombent en raison de ses fonctions à la CEB. La préservation des intérêts de la CEB et le souci d'éviter tout comportement pouvant porter atteinte à la réputation de la Banque doivent demeurer une priorité lorsque les membres du Comité de surveillance examinent la possibilité de s'engager dans ces activités.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus de déclarer, sans délai et par écrit, au Comité de surveillance, toute activité professionnelle exercée par eux à tout moment pendant la durée de leur mandat. Au moment de leur prise de fonctions auprès de la Banque, ils doivent signer une déclaration écrite détaillant auprès du/de la DCC tous les mandats externes, publics ou privés, ainsi que toutes les institutions dans lesquelles ils exercent des fonctions, remplissent une mission ou dans lesquelles ils disposent d'intérêts financiers majoritaires. Les informations déclarées dans ce document feront l'objet d'une mise à jour en cas de besoin. Le/la DCC est chargé(e) de conserver ces déclarations.

Lors de participations à des travaux de nature scientifique ou théorique concernant la Banque, les membres du Comité de surveillance doivent préciser qu'ils s'expriment à titre personnel et que leur exposé ne reflète pas la position de la CEB.

5. Déclarations et relations publiques

Lors de déclarations publiques sur des sujets relatifs à la CEB, les membres du Comité de surveillance devront indiquer clairement en quelle qualité ils s'expriment et sont tenus de se conformer aux obligations de confidentialité.

6. Informations confidentielles et divulgation

6.1. Confidentialité

Les membres du Comité de surveillance ne peuvent divulguer les informations ou données confidentielles dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions à des personnes ou organismes extérieurs à la Banque. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle dans leur comportement, qu'ils soient connectés ou non, y compris, mais sans s'y limiter, au travers des réseaux professionnels et des médias sociaux.

Cette règle ne s'applique pas à la diffusion d'informations confidentielles par les membres du Comité de surveillance aux États membres de la CEB dans le cadre de leurs missions ou aux personnes les aidant à s'acquitter de leurs fonctions à la CEB, pour autant que ces personnes soient tenues à une obligation de confidentialité équivalente.

Les membres du Comité de surveillance qui, dans le cadre de leur mandat, reçoivent des informations confidentielles sur la Banque, un de ses clients ou toute autre personne en rapport avec les activités de la Banque, ou des informations confidentielles relatives à la situation personnelle d'une personne, ou un secret commercial ou professionnel ne peuvent en révéler le contenu.

Ils ne peuvent utiliser d'informations confidentielles à leur propre avantage ou au profit d'une tierce partie. Ils restent tenus au respect de ces obligations au-delà du terme de leur mandat au sein de la Banque.

6.2. Informations privilégiées

Les membres du Comité de surveillance qui, dans le contexte ou dans l'exercice de leurs fonctions, ont accès, directement ou indirectement, à des informations privilégiées ou détiennent de telles informations ne peuvent utiliser ces informations privilégiées.

Cette obligation perdure au-delà du terme de leur mandat à la Banque.

6.3. Respect de la vie privée et protection des données personnelles

Les membres du Comité de surveillance sont tenus de respecter la dignité et la vie privée de leurs collègues, des membres des Organes collégiaux, des hors cadres, des membres du personnel et de toute personne avec laquelle ils entrent en contact dans l'exercice de leurs fonctions à la Banque.

L'objectif du "Règlement sur le système de protection des données à caractère personnel à la CEB" est de garantir la confidentialité des données à caractère personnel de toute personne travaillant à la CEB ainsi que son droit d'accès à ces informations et de rectification éventuelle. Les dispositions de ce Règlement s'appliquent au traitement de toutes les données à caractère personnel collectées, conservées et utilisées par la CEB, automatiquement ou manuellement, à l'aide de tout type de support (papier, électronique, etc.).

7. Investissements privés

Les membres du Comité de surveillance ne peuvent utiliser les procédures de communication officielles, ni les contacts professionnels de la CEB pour gérer leurs affaires personnelles.

De manière générale, les membres du Comité de surveillance gèrent leurs affaires financières privées de manière à :

- (i) éviter les conflits d'intérêts, (ii) ne pas compromettre l'impartialité de leur jugement ou des actions requises dans l'exercice de leurs fonctions officielles, (iii) ne pas amener les membres du Comité de surveillance à effectuer des opérations sur des titres cotés en bourse dans un contexte où de telles opérations entraîneraient ou pourraient entraîner un usage abusif d'informations matérielles non publiques/un délit d'initié de leur part, et (iv) éviter la manipulation du marché.

Ils signalent sans délai au/à la DCC toute activité financière qui ne serait pas conforme au Code ou qui pourrait être en conflit avec leurs obligations et responsabilités officielles.

8. Cadeaux et autres avantages

L'honnêteté et l'intégrité étant des valeurs essentielles, les membres du Comité de surveillance ne peuvent accepter de cadeaux, de marques d'hospitalité, de sommes d'argent, de décorations honorifiques, de récompenses ou d'autres avantages personnels liés au mandat qu'ils exercent à la CEB et qui risqueraient de compromettre ces valeurs.

En tout état de cause, toute personne liée par le présent Code qui aura bénéficié d'un cadeau ou d'un avantage d'une valeur autre que symbolique doit, dès que possible et quelle que soit la nature de ce dernier, en informer le/la DCC par écrit et, au-delà d'une valeur conséquente, remettre l'objet à la Banque ou refuser l'avantage. Les membres du Comité de surveillance doivent demander l'avis du/de la DCC lorsqu'ils ne savent pas s'ils peuvent accepter un cadeau ou tout autre avantage.

9. Relations en interne

9.1. Relations avec les membres du personnel et les membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de surveillance s'abstiendront d'exercer toute pression sur les hors cadres, les membres du personnel et les collaborateurs contractuels de la Banque pour leurs intérêts propres ou ceux d'un tiers en matière d'attribution de marchés, de gestion des ressources humaines ou d'administration de transactions financières.

9.2. Dignité au travail

Conformément à l'Arrêté de la CEB relatif à la Protection de la dignité au travail, toute forme de harcèlement, y compris le harcèlement psychologique et sexuel, le chantage et les intimidations, est inacceptable et strictement interdite à la CEB.

9.3. Devoir d'assistance

Tout membre du Comité de surveillance qui est témoin d'un comportement constituant une forme quelconque de harcèlement ou d'intimidation a le devoir d'offrir son aide à la victime et de signaler la situation, en suivant les procédures établies dans l'Arrêté de la Banque relatif à la Protection de la dignité au travail. Tout membre du Comité de surveillance qui, en toute connaissance de cause, empêche ou contribue à empêcher la victime de se manifester, la discrédite ou contribue à la discréditer, est considéré comme ayant une part de responsabilité dans la situation.

10. Emploi

La Banque ne pourra utiliser les services de membres du Comité de surveillance en qualité de cadres ou d'experts consultants, pendant une période de deux ans suivant la cessation de leurs fonctions.

Les membres du Comité de surveillance ainsi que leurs suppléants qui quittent leurs fonctions auprès de la CEB ne doivent pas utiliser ou révéler les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance du fait de leur activité à la CEB et ne doivent pas contacter les hors cadres ou les membres du personnel de la CEB (autrement que par des voies officielles) afin d'obtenir des informations confidentielles.

11. Utilisation des services et ressources de la Banque à des fins privées et propriété intellectuelle

Les membres du Comité de surveillance doivent veiller à ce que les biens, installations, services et ressources financières qui leur sont confiés soient gérés et employés de façon utile, efficace, responsable et économique, en veillant avec le plus grand soin à éviter tout abus et gaspillage. Ils ne doivent pas être employés à des fins privées.

La propriété intellectuelle de la CEB ne peut être utilisée pour un bénéfice personnel ou pour le bénéfice d'autrui.

Ces obligations restent applicables pour les membres du Comité de surveillance après expiration de leur mandat.

12. Signalement

Tout membre du Comité de surveillance ayant connaissance d'éléments qui pourraient lui faire présumer l'existence d'un cas de violation du Code, du Cadre de conformité, du Statut du personnel ou des règles de la Banque en matière de fraude, de corruption, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, signale un tel comportement au/à la DCC, conformément à la Politique de signalement de la CEB.

13. Supervision du Code et signature

Les membres du Comité de surveillance doivent signer, dès leur arrivée à la Banque, la déclaration sur le Code de conduite sous une forme et selon des modalités qui seront proposées par le/la Directeur/trice du contrôle de la conformité.

Le/la DCC supervise le respect de ce Code. Au besoin, il/elle fait un rapport au Comité de surveillance, au Conseil d'administration et/ou au Conseil de direction, à la demande de l'un ou l'autre de ces Organes collégiaux, selon leurs règles de décision propres, ou celles du Gouverneur. Les membres du Comité de surveillance doivent consulter le/la DCC en cas de doute quant à l'application pratique de l'un des critères en matière d'éthique professionnelle énoncé dans le présent Code, ceci afin d'en assurer l'application cohérente.

Le/la DCC est tenu(e) d'exercer toute la discrétion nécessaire afin de préserver l'anonymat des parties impliquées.

14. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le 21 juin 2021.